



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue du Général de Gaulle
43000 Le Puy en Velay
ud-lhl.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-
durable.gouv.fr

Le Puy en Velay, le 09/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OLLIER S.B.T.M.

ZA DE PIROLLES
43590 Beauzac

Références : UID4243-DSSP-026-080
Code AIOT : 0100041045

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2026 dans l'établissement OLLIER S.B.T.M. implanté ZA DE PIROLLES 43590 Beauzac. L'inspection a été annoncée le 11/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le contexte de l'instruction d'un dossier de demande d'aménagement de prescriptions sur un site soumis à déclaration au titre de ses activités logistiques (rubrique 1510).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OLLIER S.B.T.M.
- ZA DE PIROLLES 43590 Beauzac
- Code AIOT : 0100041045
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site des Ets Ollier à Beauzac se compose de plusieurs bâtiments de stockage type mono-cellule pour les entrepôts de matières combustibles. Un entrepôt frigorifique est également présent.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Demande de dérogation par rapport à l'arrêté ministériel 1510DC	Code de l'environnement du 06/03/2026, article R512-52	Demande d'action corrective	3 mois
2	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5. Désenfumage	Demande d'action corrective	1 mois
3	Issues de secours (Ollier 5)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14	Demande d'action corrective	1 et 3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu de ses projets industriels, l'exploitant devra redéposer un nouveau dossier réactualisant son dossier de 2024 auprès du guichet unique de la préfecture de la Haute-Loire. Une réponse est par ailleurs attendue par rapport aux fiches de constat n°2 et 3.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Demande de dérogation par rapport à l'arrêté ministériel 1510DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/03/2026, article R512-52
Thème(s) : Situation administrative, dossier de déclaration et demande d'aménagement
Prescription contrôlée : Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de présentation de cette demande et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. L'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Si ce conseil est consulté, le déclarant a la faculté de se faire entendre par lui ou de désigner, à cet effet, un mandataire. Il est informé au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées. Le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-49.

Lorsque l'installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande de modification est adressée, par voie électronique, aux préfets de ces départements qui procèdent à l'instruction dans les conditions du présent article. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets.

Contexte et demande de dérogation

En août 2022, la société SBTM a déposé un dossier de déclaration assorti d'une demande de dérogation aux prescriptions de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 1510 (stockage de matières combustibles). Depuis les années 2000, l'entreprise a construit plusieurs bâtiments de stockage dont le volume total de matières combustibles stockées sur site dépasse désormais le seuil de classement de 500 tonnes, le volume total des entrepôts étant supérieur à 5000 m³.

Les dérogations sollicitées concernaient principalement :

- les spécificités constructives des bâtiments ;
- les distances d'éloignement par rapport aux limites de propriété ;
- la localisation des bâtiments de stockage vis-à-vis des poteaux incendie ;
- l'accès des services de secours.

Pour étayer sa demande, l'exploitant a fourni des modélisations des flux thermiques émis en cas d'incendie, à l'exclusion de l'entrepôt frigorifique (non concerné par la démarche IPD du guide entrepôt, en raison de son éloignement et de son caractère non classable par rapport aux critères de la rubrique 1511).

Analyse et recommandations des autorités

À l'issue de l'instruction du dossier fin 2022 par la DREAL et le SDIS, deux points critiques ont été identifiés :

- Les flux thermiques issus d'un incendie généralisé du bâtiment O5 impactaient la réserve incendie du site, compromettant les conditions d'intervention des pompiers. Un déplacement de la zone de travail des secours a donc été jugé indispensable.
- Les capacités de rétention des eaux d'extinction n'étaient pas suffisamment précisées dans le dossier.

L'exploitant a été invité à compléter son dossier sur ces aspects.

Suivi et mise à jour du dossier

Lors de la visite du 26 février 2024, les établissements Ollier ont indiqué que :

- Le déplacement de la zone de travail des pompiers, hors des flux thermiques, était en cours de réalisation par la collectivité locale (budget 2024) ;
- L'étude des capacités de rétention des eaux d'extinction était en cours, en collaboration avec MJ Valorisation et Franck Beaulaigue Ingénierie.

En juillet 2024, l'exploitant a transmis un dossier modificatif, qui a fait l'objet d'un avis du SDIS43 le 4 juillet 2024. Celui-ci conclut que, bien que les dérogations demandées ne semblent pas entraîner d'effet à l'extérieur du site ni d'effet domino, elles limitent significativement l'efficacité des interventions des secours, notamment sur le bâtiment O5. En effet, l'accès à certaines façades serait restreint en raison de la rétention sur zone des eaux d'extinction. Par ailleurs, le jet des lances ne permettrait pas d'atteindre l'arrière du bâtiment.

L'exploitant a ainsi été invité à apporter des compléments suite à l'avis du SDIS du 4 juillet 2024. Ces éléments ont été portés à la connaissance de son bureau d'études le 5 juillet 2024 par courriel, afin qu'il propose des mesures compensatoires. À ce jour, aucune réponse n'a été transmise à la DREAL.

Nouveaux développements et visite de mars 2026

Le 27 janvier 2026, la société SBTM Ollier a transmis, via la plateforme servicepublic, une demande de modification d'une installation soumise à déclaration, mais sans pièces jointes (plans, feuilles de calcul Flumilog, etc.). Cette demande a ainsi été refusée en l'état.

Consciente des projets industriels en cours chez SBTM et JM-Plast, l'inspection des installations classées a planifié une visite sur site le 6 mars 2026, en présence du SDIS43, afin de faire avancer le dossier.

Lors de cette visite, plusieurs points ont été relevés :

- **Réactualisation du dossier de 2024** : Il est nécessaire de mettre à jour le dossier de demande d'aménagement en fonction des nouveaux projets de SBTM. Les modifications suivantes ont été notées :
 - Création d'un nouveau bâtiment O7, dont les modélisations de flux thermiques devront être transmises à la DREAL. Par ailleurs, selon les échanges tenus au cours de la visite, l'exploitant n'envisage pas de faire une demande d'aménagement des prescriptions pour ce nouveau bâtiment.
 - Collecte des eaux d'extinction dans un bassin de rétention prochainement construit, dont le dimensionnement et les modalités d'utilisation conjointe avec JM Plast (nombre de vannes, mécanismes d'asservissement) devront être précisés ;
 - Création d'un nouveau poteau incendie, dont les caractéristiques devront être détaillées.
- **Problématiques liées au bâtiment O4** : Les flux thermiques de 3 et 5 kW/m² issus de l'incendie du bâtiment O4, utilisé pour le transit de marchandises, sortent des limites de propriété et empiètent sur un chemin communal. Souhaitant conserver la fonction stockage de ce bâtiment, l'exploitante a été invitée à revoir les notes de calcul Flumilog (notamment pour ce qui concerne les hauteurs de cible) **et** à proposer des mesures compensatoires (achat de foncier, neutralisation d'une zone de stockage afin d'éloigner les produits combustibles des parois, renforcement de la tenue au feu des parois, autre solution à l'initiative de l'exploitant...) pour étayer les demandes d'aménagements formulées.

Une haie de conifères en mauvais état est présente le long de la limite de propriété et du bâtiment ; en cas d'incendie, elle pourrait constituer un initiateur de l'incendie du bâtiment ou aggraver les conséquences d'un incendie de ce dernier. L'exploitante précisera les dispositions qu'elle compte prendre vis-à-vis de cette haie.

Elle s'est par ailleurs engagée à doter le bâtiment O4 d'une détection incendie conforme à la réglementation (non-conformité au point 12 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017). Des éléments justifiant des engagements pris pour la mise en conformité sont à transmettre à l'inspection.
- **Modélisations incendie du bâtiment O5** : Il est apparu nécessaire de revoir les modélisations Flumilog de ce bâtiment, notamment en ce qui concerne l'utilisation d'une paroi coupe-feu de 6 heures dans une note de calcul, alors que le mur côté réserve incendie est en réalité coupe-feu 3 heures selon l'exploitant. Un justificatif de ce degré

coupe-feu (attestation de l'architecte et/ou du constructeur) est cependant attendu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre un dossier réactualisé à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5. Désenfumage

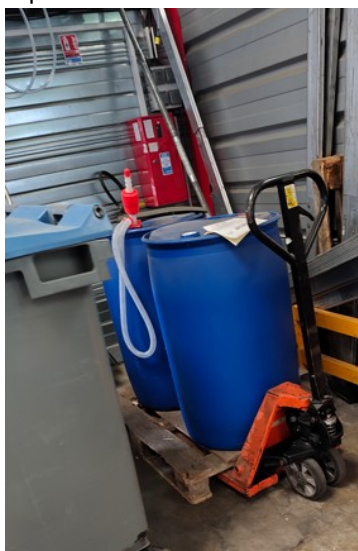
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

1/ Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Constats :

Les trappes de désenfumage ne sont pas facilement accessibles (bât Ollier 4).



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Veiller à leur accessibilité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Issues de secours (Ollier 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation du personnel

Prescription contrôlée :

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Constats :

Le BAES de l'issue de secours n'est pas visible de loin (photo ci-dessous non représentative de la problématique de visibilité constatée au cours de la visite).

L'accessibilité de l'issue de secours est rendue compliquée du fait de la présence de nombreux objets devant celle-ci.



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Apporter les modifications nécessaires et en rendre compte à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois pour l'accessibilité et 3 mois pour la visibilité du BAES